



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Activities in the
Saguenay-St. Lawrence
Marine Park Regulations

Règlement sur les
activités en mer dans le
parc marin du Saguenay
— Saint-Laurent

SOR/2002-76

DORS/2002-76

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations		Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 APPLICATION	3	2 CHAMP D'APPLICATION	3
3 PERMITS	3	3 PERMIS	3
3 GENERAL	3	3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
5 LIMITATIONS	4	5 RESTRICTIONS	4
6 APPLICATION FOR PERMIT	4	6 DEMANDE DE PERMIS	4
7 INSPECTION	5	7 INSPECTION	5
8 SUSPENSION AND CANCELLATION OF PERMITS	5	8 SUSPENSION ET ANNULATION D'UN PERMIS	5
9 TRANSFER AND EXPIRY OF PERMITS	6	9 CESSION ET EXPIRATION DU PERMIS	6
12 IDENTIFICATION FLAGS	7	12 PAVILLONS	7
13 COMMERCIAL VESSELS UNDER MARINE TOUR BUSINESS PERMITS	8	13 BATEAUX COMMERCIAUX VISÉS PAR UN PERMIS D'ENTREPRISE D'EXCURSIONS EN MER	8
14 PROHIBITED CONDUCT AND CONTROLLED ACTIVITIES	8	14 COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS CONTRÔLÉES	8
14 DISTURBANCE OF MARINE MAMMALS	8	14 DÉRANGEMENT D'UN MAMMIFÈRE MARIN	8
15 DISTANCE REQUIREMENTS	8	15 DISTANCES À RESPECTER	8
19 SPEED LIMITS	9	19 VITESSES MAXIMALES	9
23 OBSERVATION ZONES AND OBSERVATION AREAS	10	23 ZONES ET SECTEURS D'OBSERVATION	10
24 COMING INTO FORCE SCHEDULE	11	24 ENTRÉE EN VIGUEUR ANNEXE	11
DESCRIPTION OF THE SAGUENAY FJORD	12	DESCRIPTION DU FJORD DU SAGUENAY	12

Registration
SOR/2002-76 February 20, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

**Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence
Marine Park Regulations**

P.C. 2002-201 February 20, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 17 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-76 Le 20 février 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY - SAINT-
LAURENT

**Règlement sur les activités en mer dans le parc marin
du Saguenay — Saint-Laurent**

C.P. 2002-201 Le 20 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 37

^a L.C. 1997, ch. 37

MARINE ACTIVITIES IN THE SAGUENAY-ST.
LAWRENCE MARINE PARK REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*Loi*)

“cargo ship” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*navire de charge*)

“commercial vessel” means a vessel, other than a kayak, used by a marine tour business or shuttle service to carry passengers or to provide services for compensation. (*bateau commercial*)

“disturbance of a marine mammal” means any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour, and includes separating a marine mammal from a group or passing between an adult marine mammal and a young marine mammal. (*dérangement d'un mammifère marin*)

“endangered marine mammal” means a marine mammal of a species or population of marine mammals that is designated as endangered or threatened in the *List of Canadian Species at Risk*, November, 2000, published by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, as amended from time to time. (*mammifère marin en voie de disparition*)

“Fjord” means the Saguenay Fjord described in the schedule. (*fjord*)

“marine mammal” means any cetacean or pinniped. (*mammifère marin*)

“marine tour business” means any trade, industry, employment or service, whether or not for profit, relating to the observation from the water or air of plants, animals or the landscape or seabed of the park or cultural resources in the park, other than such trade, industry, employment or service when carried out by a person on behalf of the superintendent for the purposes of the

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MER DANS
LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-
LAURENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité spéciale» Activité ou manifestation temporaire planifiée, notamment un défilé, une régata, un spectacle, une production ou promotion cinématographique ou une manifestation sportive, se déroulant dans le parc. (*special activity*)

«année» Période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril. (*year*)

«bateau» Tout type d'ouvrage flottant utilisé ou utilisable pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence d'un mode de propulsion. Sont assimilés aux bateaux les aéroglisseurs. (*vessel*)

«bateau commercial» Bateau, à l'exception d'un kayak, utilisé par une entreprise d'excursions en mer ou un service de navette pour transporter des passagers ou fournir des services moyennant contrepartie. (*commercial vessel*)

«dérangement d'un mammifère marin» Interruption, modification ou perturbation excessive des comportements normaux d'un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d'alimentation, d'allaitement ou de reproduction. Y est assimilé le fait de séparer un groupe de mammifères marins ou de passer entre un mammifère marin adulte et un petit. (*disturbance of a marine mammal*)

«entreprise d'excursions en mer» Métier, industrie, emploi ou service, à des fins lucratives ou non, ayant trait à l'observation — à partir de l'eau ou des airs — des plantes, des animaux, des paysages, du fond marin ou des ressources culturelles du parc autre que le métier, l'industrie, l'emploi ou le service de la personne agissant au nom du directeur en vue d'assurer l'administration du parc. Sont notamment visés par la présente définition les excursions et les croisières, la pêche, la plongée, le kayak et les vols au-dessus du parc dans le cadre du mé-

management of the park, and includes excursions, cruises, fishing, diving, kayaking and flights over the park in the course of that trade, industry, employment or service. (*entreprise d'excursions en mer*)

“observation area” means an area consisting of two or more overlapping or contiguous observation zones. (*secteur d'observation*)

“observation mode” means, in respect of a vessel, the mode that describes the state of the vessel when the operator, for the purpose of observing a cetacean, permits the vessel to approach the cetacean within a distance of less than 400 m. (*mode d'observation*)

“observation zone” means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park, other than in the Fjord, and has a radius of one nautical mile measured from the vessel to the perimeter of the zone. (*zone d'observation*)

“operator”, in respect of a vessel, means the person who has the command or control of the vessel. (*pilote*)

“permit” means a marine tour business permit, shuttle service permit, scientific research permit or special activity permit issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act. (*permis*)

“shuttle service” means a shuttle service that is operated for the purpose of carrying passengers by water for compensation. (*service de navette*)

“special activity” means a planned, temporary activity or event held in the park, including a parade, regatta, show, film production or promotion and sports event. (*activité spéciale*)

“vessel” means a watercraft of any description that is used or capable of being used for navigation, without regard to its method of propulsion or whether it lacks a means of propulsion, and includes air cushion vehicles. (*bateau*)

“year” means a period of 12 consecutive months beginning on April 1. (*année*)

tier, de l'industrie, de l'emploi ou du service. (*marine tour business*)

«fjord» Le fjord du Saguenay, décrit à l'annexe. (*Fjord*)

«Loi» La *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. (*Act*)

«mammifère marin» Tout cétacé ou pinnipède. (*marine mammal*)

«mammifère marin en voie de disparition» Individu appartenant à une espèce ou à une population de mammifères marins classée comme menacée ou en voie de disparition dans la *Liste des espèces canadiennes en péril, novembre 2000*, publiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec ses modifications successives. (*endangered marine mammal*)

«mode d'observation» À l'égard d'un bateau, s'entend du mode dans lequel celui-ci se trouve lorsque le pilote lui permet d'approcher à une distance de moins de 400 m d'un cétacé afin de l'observer. (*observation mode*)

«navire de charge» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*cargo ship*)

«permis» Permis d'entreprise d'excursions en mer, permis de service de navette, permis de recherches scientifiques ou permis d'organisation d'une activité spéciale délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi. (*permit*)

«pilote» Relativement à un bateau, la personne qui en a le commandement ou la conduite. (*operator*)

«secteur d'observation» Secteur constitué de deux zones d'observation ou plus qui sont contiguës ou se chevauchent. (*observation area*)

«service de navette» Service de navette qui est exploité pour transporter des passagers par eau moyennant contrepartie. (*shuttle service*)

«zone d'observation» Zone mobile délimitée par un cercle d'un rayon d'un mille marin autour d'un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d'observation dans le parc, ailleurs que dans le fjord. (*observation zone*)

APPLICATION

2. (1) Sections 3 and 14 to 23 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 23 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

(3) These Regulations

(a) other than subsection 14(2) and sections 19 and 20, do not apply to the holder of any of the following licences issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued, namely,

(i) a licence issued for the purpose of commercial fishing, or

(ii) an aboriginal communal fishing licence;

(b) other than subsection 14(2) and sections 15 and 19 to 22, do not apply to the holder of a licence to fish for seal issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued; and

(c) other than sections 14 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

PERMITS

GENERAL

3. (1) No person shall operate a marine tour business or shuttle service in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that business or service, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Les articles 3 et 14 à 23 ne s'appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l'agent de l'autorité ou à l'agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 23 ne s'appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en vue de protéger les mammifères marins ou l'environnement, ou d'assurer la sécurité du public ou l'administration du parc.

(3) Le présent règlement :

a) à l'exception du paragraphe 14(2) et des articles 19 et 20, ne s'applique pas au titulaire de l'un des permis ci-après délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis :

(i) un permis délivré à des fins de pêche commerciale,

(ii) un permis de pêche communautaire des autochtones;

b) à l'exception des paragraphes 14(2) et des articles 15 et 19 à 22, ne s'applique pas au titulaire d'un permis de pêche du phoque délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis;

c) à l'exception des articles 14 et 19, ne s'applique pas au pilote d'un navire de charge.

PERMIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

(2) No person shall conduct scientific research or hold a special activity in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that research or activity, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

4. The holder of a permit shall ensure that every vessel authorized to operate under the permit is operated in a manner that does not contravene these Regulations.

LIMITATIONS

5. (1) Not more than one commercial vessel shall be authorized to operate under a marine tour business permit or a shuttle service permit.

(2) A marine tour business permit and a shuttle service permit shall not be issued to a person other than the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

APPLICATION FOR PERMIT

6. (1) An application to the Minister for a permit shall be in writing and include

(a) the name, address and telephone number of the applicant and, if they differ, the applicant's business name, address and telephone number;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including

(i) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the registration or listing number of the vessel, and

(ii) in the case of an application for any other permit, the number of vessels and their registration or listing numbers;

(c) a description of any area of the park in which the applicant operates or intends to operate;

(d) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry out the activity for which the permit is sought;

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'organiser une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

4. Le titulaire du permis veille à ce que le pilote de chaque bateau visé par le permis se conforme au présent règlement.

RESTRICTIONS

5. (1) Le permis d'entreprise d'excursions en mer et le permis de service de navette ne visent, respectivement, qu'un seul bateau commercial.

(2) Ils ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

DEMANDE DE PERMIS

6. (1) La demande de permis est présentée au ministre par écrit et comprend :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment :

(i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de service de navette, le numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau,

(ii) s'il s'agit d'une demande d'un autre permis, le nombre de bateaux et leurs numéros d'immatriculation ou d'enregistrement;

c) une description de tout secteur du parc où le demandeur exerce ou entend exercer ses activités;

d) une copie de tout document ayant trait à la compétence du demandeur pour exercer l'activité pour laquelle le permis est demandé;

(e) a list of the names of the operators and guides that the applicant intends to employ, if any, and a summary of their training or qualifications;

(f) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(g) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be conducted;

(h) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(i) in the case of a marine tour business permit having a duration of 10 days or less, the dates for which the permit is required.

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 9 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

(3) A permit holder shall immediately notify the Minister of any change in the information that was provided in the application for the permit.

INSPECTION

7. The holder of a permit shall allow a park warden or enforcement officer to inspect any vessel authorized to operate under the permit, at any reasonable time, for the purpose of monitoring compliance with the conditions specified in the permit.

SUSPENSION AND CANCELLATION OF PERMITS

8. (1) The grounds for the suspension of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

(a) the holder of the permit has failed to comply with a condition specified in the permit;

e) la liste des noms des pilotes et des guides que le demandeur entend employer, le cas échéant, et un résumé de la formation ou des qualifications de chacun;

f) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de permis de service de navette, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

g) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de leur durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis d'organisation d'une activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de sa durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins, les dates visées.

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

(3) Le titulaire du permis avise sans délai le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

INSPECTION

7. Le titulaire d'un permis permet à un garde de parc ou un agent de l'autorité d'inspecter, à toute heure convenable, tout bateau qui est visé par le permis, afin de contrôler le respect des conditions du permis.

SUSPENSION ET ANNULATION D'UN PERMIS

8. (1) Les motifs de suspension d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis;

(b) there are reasonable grounds to believe that the holder of the permit has contravened these Regulations; or

(c) the holder of the permit has failed to inform the Minister of any change in the information provided in the application for the permit.

(2) The grounds for the reinstatement of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

(a) the breach that led to the suspension has been corrected;

(b) a period of 30 days has elapsed since the date of the suspension and proceedings in respect of the alleged contravention were not instituted before the end of that period; or

(c) the permit holder has been found not guilty of contravening these Regulations.

(3) The grounds for the cancellation of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

(a) the permit holder has been found guilty of contravening these Regulations; or

(b) except where the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended three times during the period for which it was issued.

(4) The holder of a permit that has been suspended is not eligible to be issued any permit during the suspension period.

(5) The holder of a permit that has been cancelled is not eligible to be issued any permit during the 12-month period following the date of the cancellation.

TRANSFER AND EXPIRY OF PERMITS

9. No person shall transfer a permit except in accordance with section 11.

10. A permit expires on the earliest of

(a) the expiry date stated in the permit, including any instance when the ownership of a marine tour business

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement;

c) le titulaire du permis a omis d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Les motifs de rétablissement d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) il a été remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;

b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension et des poursuites n'ont pas été intentées avant l'expiration de ce délai relativement à la présumée contravention;

c) le titulaire du permis a été reconnu non coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) Les motifs d'annulation d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire du permis a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement;

b) le permis a été suspendu trois fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

(4) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu n'a droit à la délivrance d'aucun permis au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis qui a été annulé n'a droit à la délivrance d'aucun permis pendant les douze mois suivant la date de l'annulation.

CESSION ET EXPIRATION DU PERMIS

9. Le permis est incessible, sauf conformément à l'article 11.

10. Le permis expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

or a shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is transferred in accordance with section 11,

(b) the date of cancellation, if any, of the permit, or

(c) where the ownership of a marine tour business or shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, the date of that transfer, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is not transferred to that other person in accordance with section 11.

11. (1) When the ownership of a marine tour business or shuttle service is transferred to another person, any permit in respect of the business or service may be transferred to that other person if the permit holder

(a) notifies the Minister, in writing, of

(i) the name, address and telephone number of the person to whom the permit is to be transferred,

(ii) the proposed date of the transfer,

(iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the commercial vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and

(iv) any changes in any other information that was provided under subsection 6(1) in the application for the permit; and

(b) obtains the Minister's approval.

(2) The Minister shall approve the transfer of the permit if the proposed changes will not affect the conditions of the permit.

IDENTIFICATION FLAGS

12. The operator of a vessel operating under a marine tour business permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel flies the appropriate identification flag issued with that permit in

a) la date d'expiration mentionnée sur le permis, y compris en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, si le permis afférent est cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11;

b) la date d'annulation du permis, le cas échéant;

c) en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, la date de la transmission, si le permis afférent n'est pas cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11.

11. (1) En cas de transmission du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, tout permis afférent à cette entreprise ou ce service peut être cédé au nouveau propriétaire si le titulaire du permis :

a) d'une part, avise par écrit le ministre :

(i) des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire,

(ii) de la date prévue de la cession,

(iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau commercial qu'utilisera le nouveau titulaire du permis en vertu du permis après la cession,

(iv) de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis aux termes du paragraphe 6(1);

b) d'autre part, obtient l'agrément du ministre.

(2) Le ministre agrée la cession si aucun des changements prévus n'influe sur les conditions du permis.

PAVILLONS

12. Le pilote d'un bateau visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, un permis de service de navette ou un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau arbore le pavillon correspondant au permis,

such a manner that the type of authorized activity that the vessel is engaged in is clearly identified.

COMMERCIAL VESSELS UNDER MARINE TOUR BUSINESS PERMITS

13. Not more than 59 commercial vessels may be authorized to operate all year long in the park under marine tour business permits having a duration of more than 10 days and not more than five additional commercial vessels may be authorized to operate on any one day in the park under marine tour business permits having a duration of 10 days or less.

PROHIBITED CONDUCT AND CONTROLLED ACTIVITIES

DISTURBANCE OF MARINE MAMMALS

14. (1) No person shall engage in behaviour in the park that may kill or injure a marine mammal or cause the disturbance of a marine mammal.

(2) The operator of a vessel that is involved in an accident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer.

DISTANCE REQUIREMENTS

15. (1) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves or currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(2) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not place the vessel within the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m from the vessel, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit.

de manière à indiquer clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

BATEAUX COMMERCIAUX VISÉS PAR UN PERMIS D'ENTREPRISE D'EXCURSIONS EN MER

13. Au plus cinquante-neuf bateaux commerciaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc pendant toute l'année aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de plus de dix jours; au plus cinq autres bateaux commerciaux peuvent être autorisés à y naviguer au cours d'une même journée aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins.

COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS CONTRÔLÉES

DÉRANGEMENT D'UN MAMMIFÈRE MARIN

14. (1) Il est interdit, dans le parc, de se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin.

(2) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou est en cause dans un accident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai le fait à un garde de parc ou à un agent de l'autorité.

DISTANCES À RESPECTER

15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que son bateau s'approche, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres d'un cétacé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre son bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres du bateau.

ness permit, or within a distance of less than 200 m from the vessel, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean approaches within a distance of less than 100 m from a commercial vessel that is operating under a marine tour business permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of that commercial vessel or that other vessel shall maintain it in a stationary position until the cetacean has dived towards the seabed or moved more than 100 m from that commercial vessel or more than 200 m from that other vessel, as the case may be.

(4) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any endangered marine mammal.

16. Notwithstanding subsection 15(1), the operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean at any time when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17. No person shall dive or swim within a distance of less than 200 m from a cetacean or less than 400 m from an endangered marine mammal.

18. No person shall fly an aircraft over the park at an altitude of less than 2,000 feet (609.6 m) from the surface of the water or take off or land in the park unless authorized to do so by the Minister under subsection 10(1) of the Act.

SPEED LIMITS

19. Subject to section 20, no person shall operate a vessel in the park at a speed greater than 25 knots.

20. The operator of a vessel, other than a cargo ship, shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

21. Notwithstanding section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m from a cetacean, in the case of a commercial vessel operating under a marine

(3) Dans le cas où un cétacé s'approche à moins de 200 m de son bateau, ou à moins de 100 m s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, le pilote garde le bateau stationnaire jusqu'à ce que le cétacé s'en soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Le pilote d'un bateau garde son bateau à une distance d'au moins 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

16. Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m de ce bateau.

17. Il est interdit de pratiquer la plongée ou la natation à moins de 200 m d'un cétacé ou de 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

18. Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 2 000 pieds (609,6 m) de la surface de l'eau ou de décoller ou d'amerrir dans le parc, sauf autorisation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

VITESSES MAXIMALES

19. Sous réserve de l'article 20, il est interdit de naviguer dans le parc à une vitesse supérieure à 25 nœuds.

20. Il est interdit au pilote d'un bateau, à l'exception d'un navire de charge, de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds pendant que le bateau se trouve dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

21. Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé, ou d'entre 100 et 400 m d'un cétacé s'il s'agit d'un

tour business permit, and between 200 and 400 m from a cetacean, in the case of any other vessel, shall not

- (a) operate the vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel; or
- (b) stop or start the vessel, or change its direction, in a repetitive manner.

22. If a vessel unexpectedly encounters an endangered marine mammal at a distance of less than 400 m from the vessel, the operator of the vessel shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

OBSERVATION ZONES AND OBSERVATION AREAS

23. (1) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

- (a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or
- (b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall, when the vessel assumes observation mode, indicate by radio or by the means, if any, indicated in the permit under which the vessel is operating that it is in observation mode to all other commercial vessels nearby.

(3) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(4) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer :

- a) de naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale requise pour manoeuvrer le bateau;
- b) d'effectuer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition.

22. Le pilote d'un bateau qui aperçoit soudain un mammifère marin en voie de disparition à moins de 400 m du bateau réduit la vitesse de celui-ci de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manoeuvrer.

ZONES ET SECTEURS D'OBSERVATION

23. (1) Il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

- a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;
- b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Le pilote du bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer qui place celui-ci en mode d'observation en informe par radio, ou par un autre moyen indiqué, le cas échéant, dans le permis visant le bateau, tous les bateaux commerciaux se trouvant aux alentours.

(3) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(4) Il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que le bateau pénètre de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

DESCRIPTION OF THE SAGUENAY FJORD

The area of the park bounded on the south side by a line approximately 4.38 nautical miles in length and described as follows:

Starting from point 1, near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08.870 N latitude and 69°39.961 W longitude, following a direction of 160 degrees true over a distance of approximately 1.37 nautical miles to point 2, having the geographical coordinates 48°07.586 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 2 following a direction of 180 degrees true, over a distance of approximately 0.59 nautical miles to point 3, having the geographical coordinates 48°06.997 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 3 following a direction of 245 degrees true, over a distance of approximately 1.31 nautical miles to point 4, having the geographical coordinates 48°06.455 N latitude and 69°41.037 W longitude; and

From point 4 following a direction of 238 degrees true, over a distance of approximately 1.11 nautical miles to point 5, situated near Pointe-aux-Alouettes and having the geographical coordinates 48°05.872 N latitude and 69°42.441 W longitude.

ANNEXE
(article 1)

DESCRIPTION DU FJORD DU SAGUENAY

La partie du parc bornée au sud par une ligne d'environ 4,38 milles marins de longueur décrite comme suit :

Partant du point 1, près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°08.870 N. et longitude 69°39.961 O., dans une direction de 160 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,37 milles marins jusqu'au point 2 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°07.586 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 2, dans une direction de 180 degrés vrais, sur une distance d'environ 0,59 mille marin jusqu'au point 3 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.997 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 3, dans une direction de 245 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,31 mille marin jusqu'au point 4 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.455 N. et longitude 69°41.037 O.;

du point 4, dans une direction de 238 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,11 mille marin jusqu'au point 5, situé près de la Pointe-aux-Alouettes, et dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°05.872 N. et longitude 69°42.441 O.